

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD.
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES - DECRETS

2 août 2001 ordonnance n°01-026/P-RM Portant création de la Direction Nationale de l'Action Culturelle.....p963

ordonnance n°01-027/P-RM Portant création de la Direction Nationale du Patrimoine culturel.....p964

ordonnance n°01-028/P-RM Portant création de la Direction Nationale des Bibliothèques et de la Documentation....p965

août 2001 ordonnance n°01-029/P-RM Portant création du Musée National du Mali.....p965

03 août 2000 ordonnance n°01-030/P-RM Portant création du Palais de la Culture Amadou Hampaté BA.....p967

ordonnance n°01-031/P-RM Portant création du Centre National de la Lecture Publique.....p967

ordonnance n°01-032/P-RM Portant création des Missions Culturelles de Bandiagara, de Djenné et de Tombouctou.....p968

07 août 2001 ordonnance n°01-033/P-RM Autorisant l'adhésion de la République du Mali à la convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Convention de la Haye), adoptée le 29 mai 1993.....p969

- 07 août 2001 ordonnance n°01-034/P-RM** Autorisant la ratification de la Convention portant création de la fondation " Karanta " pour l'Appui aux politiques d'éducation non-formelle, signé à Dakar le 15 décembre 2000.....p969
- ordonnance n°01-035/P-RM** Autorisant la ratification de l'Accord de Prêt, signé le 26 avril 2000 à Abidjan entre le gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de développement, pour le financement du projet d'appui au développement rural des plaines de Daye, Hamadja et Korioumé....p970
- 15 août 2001 ordonnance n°01-036/P-RM** Portant création de Centre National d'Appui à la Lutte contre la Maladie.....p970
- ordonnance n°01-037/P-RM** Portant création de l'Institut National de Formation Judiciaire.....p971
- ordonnance n°01-038/P-RM** Portant création des Stades de Kayes, de Sikasso, de Ségou, de Mopti du 26 mars de Bamako.....p972
- 16 août 2001 ordonnance n°01-039/P-RM** Autorisant la ratification de l'Accord de Prêt, signé le 17 juin 2001 à Bamako entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe, pour le financement du projet d'hydraulique villageoise et pastorale (Phase III).....p973
- 03 août 2001 décret n°01-331/P-RM** Portant ouverture et clôture de la Campagne électorale à l'occasion de l'élection des conseillers nationaux.....p975
- décret n°01-332/P-RM** Portant nominations à l'Inspection de l'Intérieur.....p976
- décret n°01-333/P-RM** Portant rectificatif au décret n°00-243/P-RM du 29 mai 2000 portant admission à la retraite de personnel officier des Forces Armées.....p977
- décret n°01-334/P-RM** Portant nomination d'un conseiller consulaire.....p977
- décret n°01-335/P-RM** Autorisant le Premier Ministre à présider le conseil des Ministres.....p978
- 07 août 2001 décret n°01-336/P-RM** Portant nomination d'un conseiller technique au secrétariat général du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.....p978
- décret n°01-337/P-RM** Portant nomination d'un conseiller aux affaires économiques et financières de Haut-Commissaire.....p979
- décret n°01-338/P-RM** Portant nominations à l'Inspection des Services Judiciaires....p979
- 09 août 2001 décret n°01-339/P-RM** Fixant les modalités d'application de la loi n°01-022 du 31 mai 2001 portant répression des infractions à la Police Sanitaire des Animaux sur le Territoire de la République du Mali.....p980

DECRETS

- 13 juil. 2001 décret n°01-300/P-RM** Portant abrogation partielle du décret n°00-116/P-RM du 22 mars 2000 portant nominations au Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.....p973
- 03 août 2001 décret n°01-328/P-RM** Portant approbation du marché relatif aux travaux de rénovation des infrastructures et aménagement du stade Modibo KEITA.....p974
- décret n°01-329/P-RM** Portant approbation du marché relatif à l'exécution des travaux de réalisation de 200 Forages dont 100 positifs et de 18 puits citernes dans les régions de Kayes et de Koulikoro.....p974
- décret n°01-330/P-RM** Portant convocation du collège électoral pour l'élection des conseillers nationaux.....p975
- décret n°01-340/P-RM** Fixant les modalités d'application de la loi n°01-021 du 31 mai 2001 régissant la profession vétérinaire.....p985
- décret n°01-341/P-RM** Fixant les modalités d'application de la loi n°01-062 du 04 juillet 2001 régissant la pharmacie vétérinaire.....p988
- décret n°01-342/P-RM** Portant approbation du marché relatif aux travaux de rénovation des installations électriques (courant fort et courant faible) du stade Modibo KEITA.....p990
- décret n°01-343/P-RM** Portant approbation du marché relatif aux actions d'animation et à la maîtrise d'oeuvre du projet d'hydraulique villageoise en 3ème, 4ème et 5ème Régions.....p991

09 août 2001 décret n°01-344/P-RM Portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat général du Ministère de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme.....p991

décret n°01-345/P-RM Portant nomination du Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat.....p992

décret n°01-346/P-RM Portant abrogation partielle du décret n°00-241/P-RM du 29 mai 2001 portant nominations au Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.....p992

décret n°01-347/P-RM Portant nomination du Commissaire au Développement Institutionnel.....p993

13 août 2001 décret n°01-348/P-RM Portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat général de la Présidence de la République...p993

15 août 2001 décret n°01-349/P-RM Portant nomination d'un Membre du Conseil d'Administration de l'Agence de cessions immobilières....p993

décret n°01-350/P-RM Portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau.....p994

décret n°01-351/P-RM Portant nomination du Directeur National de l'Hydraulique...p994

décret n°01-352/P-RM Portant rectificatif au décret n°01-174/P-RM du 9 avril 2001 portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat général du Ministère de la Santé.....p995

décret n°01-353/P-RM Portant abrogation du décret n°93-382/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination d'un Traducteur interprète à l'Ambassade du Mali à Tripoli.....p995

décret n°01-354/P-RM Portant abrogation du décret n°95-124/P-RM du 15 mars 1995 portant nomination d'un Conseiller Consulaire.....p996

décret n°01-355/P-RM Portant abrogation partielle du décret n°95-274/P-RM du 21 juillet 1995 portant nomination de conseillers d'Ambassade.....p996

15 août 2001 décret n°01-356/P-RM Portant abrogation partielle du décret n°95-292/P-RM du 11 août 1995 portant nomination de conseillers d'Ambassade.....p997

16 août 2001 décret n°01-357/P-RM Portant approbation du schéma directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de la Commune de Koulikoro et environs.....p997

décret n°01-358/P-RM Portant approbation du schéma directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de la ville de Fana et environs....p998

décret n°01-359/P-RM Portant approbation du schéma directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de la Commune de Bla et environs.....p999

décret n°01-360/P-RM Portant ratification de l'accord de prêt, signé le 26 avril 2001 à Abidjan entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement, pour le financement du projet d'appui au développement rural des plaines de Daye, Hamadja et Korioumé.....p1000

Annonces et Communications.....p1000

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°01-026/P-RM DU 02 AOÛT 2001 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ACTION CULTURELLE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°01-066 du 13 juillet 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un service public central dénommé Direction Nationale de l'Action Culturelle.

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de l'Action Culturelle a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière d'action culturelle et d'assurer la coordination des services rattachés et le contrôle technique des services régionaux et sub-régionaux.

A cet effet, elle est chargée de :

- stimuler la création artistique et littéraire ;
- promouvoir les arts et les lettres ;
- favoriser les échanges culturels internationaux.

ARTICLE 3 : La Direction Nationale de l'Action Culturelle est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Action Culturelle.

ARTICLE 5 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Ordonnance N°76-10/CMLN du 29 janvier 1976 portant création de la Direction Nationale des Arts et de la Culture.

ARTICLE 6 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 02 août 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de la Culture,
Pascal Baba COULIBALY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

**ORDONNANCE N°01-027/P-RM DU 02 AOÛT 2001
PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE
DU PATRIMOINE CULTUREL.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°01-066 du 13 juillet 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un service public central dénommé Direction Nationale du Patrimoine Culturel.

ARTICLE 2 : La Direction Nationale du Patrimoine Culturel a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale dans le domaine du patrimoine culturel et d'assurer la coordination des services rattachés et le contrôle technique des services régionaux et sub-régionaux.

A cet effet, elle est chargée de :

- identifier et inventorier les éléments du patrimoine culturel sur toute l'étendue du territoire national ;
- protéger, restaurer et promouvoir le patrimoine culturel national ;
- veiller à la diffusion des informations sur le patrimoine culturel national.

ARTICLE 3 : La Direction Nationale du Patrimoine Culturel est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Patrimoine Culturel.

ARTICLE 5 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 02 août 2001

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre de la Culture,
Pascal Baba COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE**

**ORDONNANCE N°01-028/P-RM DU 02 AOÛT 2001
PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE
DES BIBLIOTHEQUES ET DE LA DOCUMENTATION.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°01-066 du 13 juillet 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur le rapport de la Cour Suprême entendue ;

AGISSANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un service public central dénommé Direction Nationale des Bibliothèques et de la Documentation.

ARTICLE 2 : La Direction Nationale des Bibliothèques et de la Documentation a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière de bibliothèque et de documentation et d'exercer le contrôle technique sur les bibliothèques et les centres de documentation.

En conséquence, elle est chargée de :

- Acquiescer, conserver, communiquer et diffuser la totalité de la production éditoriale nationale ;

- susciter des actions de promotion pour la filière du livre ; coordonner l'offre documentaire au Mali ;

- évaluer les actions menées dans la mise en œuvre de la politique de lecture publique et de centres de documentation ;

- constituer un cadre permanent de rencontres, d'échanges, de formation et de coopération pour les professionnels des métiers du livre et de la lecture ;

- favoriser l'accès à la connaissance à travers la lecture et l'apport des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).

ARTICLE 3 : La Direction Nationale des Bibliothèques et de la Documentation est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Bibliothèques et de la Documentation.

ARTICLE 5 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi N°83-51/AN-RM du 17 mars 1984 portant création de la Bibliothèque Nationale.

ARTICLE 6 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 02 août 2001

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre de la Culture,
Pascal Baba COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE**

**ORDONNANCE N°01-029/P-RM DU 03 AOÛT 2001
PORTANT CREATION DU MUSEE NATIONAL DU
MALI.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°01-066 du 13 juillet 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MIS- SIONS

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un Etablissement Public à caractère Scientifique et Culturel, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Musée National du Mali.

ARTICLE 2 : Le Musée National du Mali a pour mission la collecte, la conservation et la diffusion du patrimoine culturel national archéologique, historique, ethnographique et contemporain, sous forme de biens culturels et de documents audiovisuels.

A cet effet, il est chargé de :

- effectuer, sur l'ensemble du territoire national, des activités de recherches et de collecte en vue de documenter et d'enrichir le patrimoine culturel de la nation ;
- veiller à l'inventaire et à la création des conditions adéquates de conservation de ses collections ;
- veiller à la présentation des œuvres au public et favoriser l'accès à l'information et à l'éducation du plus grand nombre ;
- collaborer avec les institutions nationales et internationales à la protection du patrimoine culturel national ;
- conseiller et appuyer les collectivités territoriales, ainsi que tout organisme public ou privé intéressé, à la création de musées ;
- appuyer la conception et la réalisation des musées régionaux et locaux ;
- assister techniquement les musées régionaux et locaux et contribuer à la formation de leur personnel.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE

ARTICLE 3 : Le Musée National du Mali reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles du Musée National du Mali.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES

ARTICLE 4 : Les ressources du Musée National du Mali sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de service ;
- les contributions de l'Etat à la couverture des charges de missions de service public ;
- les concours de partenaires techniques et financiers nationaux ou étrangers ;
- les produits des aliénations des biens meubles et immeubles ;
- les dons, legs et subventions autres que celles de l'Etat ;
- les ressources diverses.

CHAPITRE IV : DES ORGANES

ARTICLE 5 : Les organes d'administration et de gestion du Musée National du Mali sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Gestion ;
- le Conseil d'Orientation.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 : Le Musée National du Mali est dirigée par un directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Musée National du Mali.

ARTICLE 8 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Ordonnance N°90-43/P-RM du 6 juin 1990 portant création du Musée National.

ARTICLE 9 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 03 août 2001

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre de la Culture,
Pascal Baba COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE**

**ORDONNANCE N°01-030/P-RM DU 03 AOÛT 2001
PORTANT CREATION DU PALAIS DE LA CULTURE
AMADOU HAMPATE BA.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°01-066 du 13 juillet 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un Etablissement Public à caractère Culturel, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Palais de la Culture Amadou Hampaté Bâ.

ARTICLE 2 : Le Palais de la Culture Amadou Hampaté Bâ a pour mission de :

stimuler la recherche et la création dans le domaine des sports et du spectacle ;

organiser les rencontres artistiques et culturelles ;

assurer la formation et le perfectionnement des artistes et des techniciens du spectacle.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE

ARTICLE 3 : Le Palais de la Culture Amadou Hampaté Bâ reçoit en dotation initiale l'ensemble des biens meubles et immeubles affectés au Palais de la Culture.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES

ARTICLE 4 : Les ressources du Palais de la Culture Amadou Hampaté Bâ comprennent :

les revenus provenant des prestations de service ;

les subventions de l'Etat ;

les dons et legs ;

l'aide extérieure ;

les ressources diverses.

CHAPITRE IV : DES ORGANES

ARTICLE 5 : Les organes d'administration et de gestion du Palais de la Culture Amadou Hampaté Bâ sont :

-le Conseil d'Administration ;

-la Direction Générale ;

-le Comité de Gestion.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 : Le Palais de la Culture Amadou Hampaté Bâ est dirigé par un directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Palais de la Culture Amadou Hampaté Bâ.

ARTICLE 8 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Ordonnance n°90-29/P-RM du 1^{er} juin 1990 portant création du Palais de la Culture.

ARTICLE 9 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 03 août 2001

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre de la Culture,
Pascal Baba COULIBALY**
**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE**

**ORDONNANCE N°01-031/P-RM DU 03 AOÛT 2001
PORTANT CREATION DU CENTRE NATIONAL DE
LA LECTURE PUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°01-066 du 13 juillet 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un service rattaché dénommé Centre National de la Lecture Publique.

ARTICLE 2 : Le Centre National de la Lecture Publique a pour mission de participer à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de lecture publique et de bibliothèques en langues nationales.

A cet effet, il est chargé de :

-promouvoir une politique de lecture par la création de bibliothèques dans le cadre de la décentralisation ;

-promouvoir les langues nationales en développant le réseau des bibliothèques en langues nationales;

-évaluer les actions menées dans la mise en œuvre de la politique de lecture publique et exercer le contrôle technique sur les bibliothèques des collectivités locales, les bibliothèques scolaires et les bibliothèques d'association ;

-appuyer les actions des opérateurs culturels institutionnels et non-institutionnels qui œuvrent pour la promotion du livre et de la lecture ;

-développer la coopération avec les autres pays et participer aux réseaux internationaux dans le domaine de sa compétence.

ARTICLE 3 : Le Centre National de la Lecture Publique est doté d'un budget annexe.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de la Lecture Publique.

ARTICLE 5 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 03 août 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de la Culture,
Pascal Baba COULIBALY
Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

ORDONNANCE N°01-032/PRM DU 03 AOÛT 2001 PORTANT CREATION DES MISSIONS CULTURELLES DE BANDIAGARA, DE DJENNE ET DE TOMBOUCTOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°01-066 du 13 juillet 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, pour une durée de cinq (5) ans, des services rattachés dénommés Missions Culturelles de Bandiagara, de Djenné et de Tombouctou.

ARTICLE 2 : Les missions culturelles ont pour mission d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale en matière de préservation et de mise en valeur du patrimoine culturel dans leur site respectif, classé patrimoine national du Mali et patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO).

A cet effet, elles sont chargées de :

-inventer les biens culturels mobiliers et immobiliers présents sur le site ;

-élaborer et mettre en œuvre un plan de conservation, de restauration et de promotion du site ;

-assurer la participation des sites communautaires et des associations culturelles à la gestion du site ;

-exploiter et diffuser les sources écrites et orales de l'histoire locale.

ARTICLE 3 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions Culturelles.

ARTICLE 4 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Bamako, le 03 août 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de la Culture,
Pascal Baba COULIBALY

Le ministre de l'Economie et
des Finances,
Bacari KONE

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 07 août 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur par intérim,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de la Promotion de la
Femme, de l'Enfant et de la Famille,
Madame Diarra Afoussatou THIERO

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Abdoulaye O. POUDIOUGOU

**ORDONNANCE N°01-033/P-RM DU 07 AOÛT 2001
AUTORISANT L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU
MALI A LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DES
ENFANTS ET LA COOPERATION EN MATIERE D'ADOP-
TION INTERNATIONALE (CONVENTION DE LA HAYE),
ADOPTÉE LE 10 MAI 1993.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-066 du 13 juillet 2001 autorisant le Gouverne-
ment à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomi-
nation du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomi-
nation des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les inté-
rimaires des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'adhésion de la République
du Mali à la Convention sur la protection des enfants et la
coopération en matière d'adoption internationale (Conven-
tion de la Haye), adoptée le 10 mai 1993.

**ORDONNANCE N°01-034/P-RM DU 07 AOÛT 2001
AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION
PORTANT CREATION DE LA FONDATION
"KARANTA" POUR L'APPUI AUX POLITIQUES D'EDU-
CATION NON-FORMELLE, SIGNÉE A DAKAR LE 15
DECEMBRE 2000.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-066 du 13 juillet 2001 autorisant le Gouverne-
ment à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomi-
nation du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomi-
nation des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les inté-
rimaires des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la ratification de la Convention
portant création de la Fondation " KARANTA " pour l'ap-
pui aux politiques d'éducation non-formelle, signée à Dakar
le 15 décembre 2000.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 07 AOÛT 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

Le ministre des Forces Armées

et des Anciens Combattants,

Ministre des Affaires Etrangères

et des Maliens de l'Extérieur par intérim,

Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de la Jeunesse et des Sports,

Ministre de l'Éducation par intérim,

Ousmane Issoufi MAÏGA

Le ministre de l'Économie et des Finances,

Bacari KONE

**ORDONNANCE N°01-035/P-RM DU 07 AOÛT 2001
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE
PRÊT, SIGNÉ LE 26 AVRIL 2001 A ABIDJAN ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE
FONDS AFRICAÏN DE DÉVELOPPEMENT, POUR LE FI-
NANCEMENT DU PROJET D'APPUI AU DÉVELOPPE-
MENT RURAL DES PLAINES DE DAYE, HAMADJA ET
KORIOUME.**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-066 du 13 juillet 2001 autorisant le Gouverne-
ment à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant no-
mination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les
intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord de
Prêt d'un montant de sept millions huit cent quarante mille
Unités de Compte (7.840.000 UC), signé le 26 avril 2001 à
Abidjan entre le Gouvernement de la République du Mali et
le Fonds Africain de Développement, pour le financement
du Projet d'appui au développement rural des plaines de
Daye, Hamadja et Korioumé.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et
publiée au Journal officiel.

Bamako, le 07 août 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

Le ministre des Forces Armées

et des Anciens Combattants,

Ministre des Affaires Etrangères

et des Maliens de l'Extérieur par intérim,

Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Économie

et des Finances,

Bacari KONE

Le ministre du Développement Rural,

Ahmed El Madani DIALLO

**ORDONNANCE N° 01-036/P-RM DU 15 AOÛT 2001
PORTANT CREATION DU CENTRE NATIONAL
D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA MALADIE.**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fon-
damentaux de la création, de l'organisation, de la gestion
et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°96-015 du 03 février 1996 portant statut géné-
ral des Etablissements Publics à caractère Scientifique,
Technologique ou Culturel ;

Vu la Loi N°01-066 du 13 juillet 2001 autorisant le Gou-
vernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant no-
mination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MIS-
SIONS**

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un Etablissement Public à ca-
ractère Scientifique et Technologique, dénommé Centre
National d'Appui à la Lutte contre la Maladie en abrégé
(C.N.A.M.).

ARTICLE 2 : Le Centre National d'Appui à la Lutte contre la Maladie a pour mission d'assurer la promotion de la recherche opérationnelle, la surveillance de certaines maladies et la formation continue en matière de lutte contre la maladie, en vue de soutenir les structures sanitaires péri-phériques.

A cet effet, il est chargé de :

- promouvoir la recherche médicale opérationnelle sur les maladies endémo-épidémiques ;

- maintenir et renforcer les acquis scientifiques en matière de formation sur la lèpre, le paludisme, la tuberculose, le VIH-SIDA, l'onchocercose, la trypanosomiase et autres maladies apparentées ;

- développer et maintenir une capacité nationale de surveillance épidémiologique des infections sexuellement transmissibles (I.S.T.) et des maladies à potentiels épidémiques, endémiques et de mesurer leur impact sur l'état de santé de la population ;

- promouvoir la coopération nationale et internationale dans le domaine de la lutte contre la maladie ;

- développer une capacité en matière de vaccinologie ;
- participer à la formation universitaire des étudiants et stagiaires.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

ARTICLE 3 : Le Centre National d'Appui à la Lutte contre la Maladie reçoit en dotation initiale l'ensemble des biens meubles et immeubles de l'Institut Marchoux.

ARTICLE 4 : Les ressources financières du Centre National d'Appui à la Lutte contre la Maladie sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de service du Centre ;

- les produits d'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les revenus du patrimoine ;

- les subventions ou contributions de l'Etat ;

- les fonds d'aide extérieure ;

- les dons, legs et subventions autres que celles de l'Etat ;

- les concours de personnes physiques ou morales nationales ou étrangères ;

- les emprunts ;

- les ressources diverses.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 5 : Les organes d'administration et de gestion du Centre sont :

- le Conseil d'Administration ;

- la Direction Générale ;

- le Comité de Gestion ;

le Comité Scientifique et Technique.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National d'Appui à la Lutte contre la Maladie.

ARTICLE 7 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Ordonnance N°00-008/P-RM du 10 février 2000 portant création du Centre National de Lutte contre la Lèpre.

ARTICLE 8 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 15 août 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de la Santé,
Mme Traoré Fatoumata NAFO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

ORDONNANCE N°01-037/P-RM DU 15 AOÛT 2001 PORTANT CREATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION JUDICIAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 20 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°01-066 du 13 juillet 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un Etablissement Public national à caractère Scientifique dénommé Institut National de Formation Judiciaire, en abrégé INFJ.

ARTICLE 2 : L'Institut National de Formation Judiciaire a pour mission d'assurer :

- la formation professionnelle initiale des auditeurs de justice, des auxiliaires de justice et des officiers publics et ministériels ;
- le perfectionnement et la formation permanente des magistrats, des auxiliaires de justice et des officiers publics et ministériels ;
- la diffusion du Droit auprès des magistrats et des auxiliaires de justice ;
- la recherche dans les domaines juridiques spécifiques.

L'Institut National de Formation Judiciaire coopère avec les établissements nationaux et étrangers d'enseignement et de formation des personnels judiciaires.

CHAPITRE II : DOTATION INITIALE ET RESOURCES

ARTICLE 3 : La dotation initiale est constituée par les biens meubles et immeubles affectés à l'Institut National de Formation Judiciaire.

ARTICLE 4 : Les ressources de l'Institut National de Formation Judiciaire sont constituées par :

- les ressources générées par ses activités ;
- les subventions de l'Etat ;
- les fonds d'aide extérieure ;
- les dons, legs, subventions autres que celles de l'Etat ;
- les ressources diverses.

CHAPITRE III : LES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 5 : Les organes d'administration et de gestion de l'Institut National de Formation Judiciaire sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Conseil Scientifique et Pédagogique.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Formation Judiciaire.

ARTICLE 7 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi n°86-03/AN-RM du 16 janvier 1986 portant création de l'Institut National de Formation Judiciaire.

Article 8 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 15 août 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Abdoulaye O. POUDJIOUGOU

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

**ORDONNANCE N°01-038/P-RM DU 15 AOÛT 2001
PORTANT CREATION DES STADES DE KAYES, DE
SIKASSO, DE SEGOU, DE MOPTI ET DU 26 MARS
DE BAMAKO.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°97-007 du 13 janvier 1997 portant création de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;

Vu la Loi N°01-066 du 13 juillet 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé des services rattachés dénommés Stades de Kayes, de Sikasso, de Ségou, de Mopti et du 26 Mars de Bamako.

ARTICLE 2 : Les Stades de Kayes, de Sikasso, de Ségou, de Mopti et du 26 Mars de Bamako ont pour missions de :

- a) assurer la pratique des activités physiques et sportives dans un cadre adéquat ;

- b) organiser, en collaboration avec les fédérations sportives reconnues, toutes les manifestations relevant de leur compétence ;

- c) organiser les loisirs sportifs et culturels.

ARTICLE 3 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Stades de Kayes, de Sikasso, de Ségou, de Mopti et du 26 Mars de Bamako.

ARTICLE 4 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au journal officiel.

Bamako, le 15 août 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

Le ministre de la Jeunesse et des Sports,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le ministre de l'Administration

Territoriale et des Collectivités Locales,

Ousmane SY

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Bacari KONE

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant de trois millions cent mille Dinars Koweïtiens (3.100.000 DK), signé le 17 juin 2001 à Bamako entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe, pour le financement du Projet d'Hydraulique Villageoise et Pastorale (Phase III).

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 16 août 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Administration Territoriale

et des Collectivités Locales,

Ministre des Affaires Etrangères

et des Maliens de l'Extérieur par intérim,

Ousmane SY

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Bacari KONE

Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Aboubacary COULIBALY

ORDONNANCE N°01-039/P-RM DU 16 AOÛT 2001
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD
DE PRET, SIGNE LE 17 JUIN 2001 A BAMAKO EN-
TRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU MALI ET LE FONDS KOWEÏTIEN POUR LE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ARABE, POUR
LE FINANCEMENT DU PROJET D'HYDRAULI-
QUE VILLAGEOISE ET PASTORALE (PHASE III).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-066 du 13 juillet 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

DECRETS

DECRET N°01-300/P-RM DU 13 JUILLET 2001 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°00-116/P-RM DU 22 MARS 2000 PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°00-116/P-RM du 22 mars 2000 portant nominations au Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°00-116/P-RM du 22 mars 2000 susvisé en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Koro TRAORE**, Juriste, en qualité de Chef de Cabinet du Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 juillet 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Madame Diakité Fatoumata N'DIAYE

DECRET N°01-328/P- RM DU 03 AOÛT 2001 PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DES INFRASTRUCTURES ET AMENAGEMENT DU STADE MODIBO KEITA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de rénovation des infrastructures et aménagement du Stade Modibo KEITA pour un montant d'un milliard quatre cent trente cinq millions quatre cent soixante dix-neuf mille neuf cent quarante (1.435.479.940) francs CFA hors toutes taxes et un délai d'exécution de cinq (5) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Générale d'Ingénierie d'Outre Mer de Chine (COVEC).

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 août 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

Le ministre de l'Equipement, de
l'Aménagement du Territoire,
de l'Environnement et de l'Urbanisme,
Soumaïla Cisse

DECRET N°01-329/P- RM DU 03 AOÛT 2001 PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REALISATION DE 200 FORAGES DONT 100 POSITIFS ET DE 18 PUIITS CITERNES DANS LES REGIONS DE KAYE ET DE KOULIKORO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le marché relatif à l'exécution des travaux de réalisation de 200 forages dont 100 positifs et de 18 puits citernes dans les régions de Kayes et de Koulikoro, pour un montant d'un milliard trois cent treize millions huit cent dix-sept mille cinq cent quatre vingt douze (1.313.817.592) francs CFA Hors toutes taxes et un délai d'exécution de 12 mois hors saison des pluies pour le lot 1 (forages) et un délai d'exécution de 6 mois hors saison des pluies pour le lot 2 (puits citernes), conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement d'Entreprises FORACO-SAHEL CONSTRUCTION-DIAFCO.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 août 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

Le ministre de l'Economie et des Finances, Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau par intérim,
Bacari KONE

DECRET N°01-330/ P-RM DU 03 AOÛT 2001 PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE ELECTORAL POUR L'ELECTION DES CONSEILLERS NATIONAUX.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 janvier 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 portant code des collectivités territoriales en République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°96-059 du 04 novembre 1996 portant création de communes, modifiée par la Loi N°97-020 du 07 mars 1997 ;

Vu la Loi N°00-058 du 30 août 2000 portant loi électorale, modifiée par la Loi N°01-065 du 13 juillet 2001 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Le collège électoral est convoqué le 30 septembre 2001 à l'effet de procéder à l'élection des Conseillers Nationaux.

Article 2 : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 août 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Ousmane SY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°01-331/ P-RM DU 03 AOÛT 2001 PORTANT OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE A L'OCCASION DE L'ELECTION DES CONSEILLERS NATIONAUX.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-006 du 24 avril 2001 portant Loi organique fixant le nombre des Conseillers Nationaux, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités ainsi que les conditions de leur remplacement ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 janvier 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 portant code des collectivités territoriales en République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°96-059 du 04 novembre 1996 portant création de communes, modifiée par la Loi N°97-020 du 07 mars 1997 ;

Vu la Loi N°00-058 du 30 août 2000 portant loi électorale, modifiée par la Loi N°01-065 du 13 juillet 2001 ;

Vu le Décret N°01-330/P-RM du 03 août 2001 portant convocation du collège électoral pour l'élection des conseillers nationaux ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : La campagne électorale, à l'occasion de l'élection des conseillers nationaux, est ouverte le vendredi 14 septembre 2001 à zéro heure. Elle est close le vendredi 28 septembre 2001 à minuit.

Article 2 : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile et le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières, de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 août 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ousmane SY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Abdoulaye O. POUDIOUGOU

Le ministre des Forces Armées et
des Anciens Combattants,

Ministre la Sécurité et de
la Protection Civile par intérim,
Soumeylou Bouhèye MAIGA

Le ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires Foncières, de la Communication,
Mme Bouaré Fily SISSOKO

DECRET N°01-332/P-RM DU 03 AOÛT 2001 PORTANT NOMINATIONS A L'INSPECTION DE L'INTERIEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°00-056/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection de l'Intérieur, ratifiée par la Loi N°00-068 du 30 novembre 2000 ;

Vu le Décret N°01-072/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret N°01-123/P-RM du 09 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés à l'Inspection de l'Intérieur en qualité de :

Inspecteur en Chef Adjoint :

-Monsieur **Bouran DIALLO**, N°Mle 149-56-N, Administrateur Civil ;

Inspecteur :

-Monsieur **Badi Ould Ahmed GANFOUD**, N°Mle 268-04-E, Administrateur Civil.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 août 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ousmane SY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°01-333/P-RM DU 03 AOÛT 2001 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°00-243/P-RM DU 29 MAI 2000 PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE DE PERSONNEL OFFICIER DES FORCES ARMEES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaires de retraite de la République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°95-041 du 20 avril 1995 portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret N°00-243/P-RM du 29 mai 2000 portant admission à la retraite de personnel officier des forces armées ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} du Décret N°00-243/P-RM du 29 mai 2000 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le Commandant Oumarou Chido MAIGA :

Au lieu de :

Commandant Oumarou Chido MAIGA Armée de Terre Indice 576

Lire :

Commandant Oumarou Chido MAIGA Armée de Terre Indice 640.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 août 2001

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

Le ministre des Forces Armées

et des Anciens Combattants,

Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Bacari KONE

DECRET N°01-334/P-RM DU 03 AOÛT 2001 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER CONSULAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°86-27/AN-RM du 21 janvier 1986 fixant les indices spéciaux pour les différentes catégories de personnel en service dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°337/PG-RM du 14 octobre 1986 portant application de la Loi N°86-27/AN-RM du 21 janvier 1986;

Vu le Décret N°99-049/P-RM du 11 mars 1999 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali, modifié par le Décret N°00-358/P-RM du 27 juillet 2000 ;

Vu le Décret N°99-174/P-RM du 28 juin 1999 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°96-044/P-RM du 8 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali, modifié par le Décret N°99-344/P-RM du 03 novembre 1999 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Soumaila BA**, Commissaire de Police, est nommé **Conseiller Consulaire** à l'Ambassade du Mali à Abidjan, République de Côte d'Ivoire.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°99-303/P-RM du 24 septembre 1999 portant nomination de conseillers consulaires en ce qui concerne Monsieur **Karim SIDIBE**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 août 2001

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Administration Territoriale

et des Collectivités Locales,

Ministre des Affaires Etrangères

et des Maliens de l'Extérieur par intérim,

Ousmane SY

Le ministre de l'Economie

et des Finances,

Bacari KONE

DECRET N°01-335/P-RM DU 07 AOÛT 2001 AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Premier ministre, Monsieur Mandé SIDIBE, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 12 septembre 2001 sur l'ordre du jour suivant :

A/LEGISLATION :

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME :

1°) Projet de décret portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de la Commune de Koulikoro et Environs.

2°) Projet de décret portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de la ville de Fana et Environs (Commune de Guéneka).

3°) Projet de décret portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de la ville de Bla et Environs (Commune de Bla).

II-MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES MALIENS DE L'EXTERIEUR :

4°) Projets de textes relatifs à la ratification de l'Accord de Prêt N°621 relatif au financement du Projet d'Hydraulique Villageoise et Pastorale (Phase III), signé à Bamako le 17 juin 2001, entre la République du Mali et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe.

II-MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS :

5°) Projet de décret portant réglementation de la collecte, de la transformation et de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles.

IV-MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES :

6°) Projet de décret portant approbation du marché relatif aux travaux de construction des centres de santé de la région de Tombouctou.

B/MESURES INDIVIDUELLES :

C/COMMUNICATIONS SECRITES :

I-MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE :

1°) Communication écrite relative au titre de voyage tenant lieu d'autorisation de sortie pour les enfants âgés de 0 à 18 ans.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 07 août 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

DECRET N°01-336/P-RM DU 07 AOÛT 2001 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Allaye DIALL, N°Mle 348-78-Y, Administrateur Civil, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 07 août 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

Ousmane SY

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Bacari KONE

DECRET N°01-337/P-RM DU 07 AOÛT 2001 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER AUX AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES DE HAUT-COMMISSAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 janvier 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 portant code des collectivités territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°95-210/P-RM du 30 mai 1995 déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret N°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Flatié SANOGO**, N°Mle 344-42-Y, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural, est nommé **Conseiller aux Affaires Economiques et Financières** du Haut-Commissaire de la Région de Mopti.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 07 août 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Ousmane SY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°01-338/P-RM DU 07 AOÛT 2001 PORTANT NOMINATIONS A L'INSPECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°00-057/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services Judiciaires, ratifiée par la Loi N°00-069 du 30 novembre 2000 ;

Vu le Décret N°01-073/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services Judiciaires ;

Vu le Décret N°01-124/P-RM du 09 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Services Judiciaires ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés **Inspecteurs** à l'Inspection des Services Judiciaires :

-Madame **Aïssa SOW**, N°Mle 256-28-G, Administrateur Civil ;
-Monsieur **Dotoum TRAORE**, N°Mle 380-81-S, Magistrat ;
-Monsieur **Métaga COULIBALY**, N°Mle 256-31-K, Magistrat ;
-Monsieur **Mamadou Séga DIALLO**, N°Mle 348-94-G, Magistrat ;
-Monsieur **Daniel Amagoïn TESSOUGUE**, N°Mle 775-09-W, Magistrat.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 07 août 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Abdoulaye O. POUDIOUGOU

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N° 01-339/P-RM DU 09 AOÛT 2001 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N°01-022 DU 31 MAI 2001 PORTANT REPRESSION DES INFRACTIONS A LA POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-022 du 31 mai 2001 portant répression des infractions à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République du Mali ;

Vu la Loi N°96-053 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural et ses textes d'application ;

Vu la Loi N°00-083 du 22 décembre 2000 portant ratification de l'Ordonnance N°00-044/P-RM du 21 septembre 2000 régissant la production, la diffusion, le contrôle, l'importation et l'exportation des semences et embryons d'origine animale et des reproducteurs ;

Vu la Loi N°01-021 du 30 mai 2001 régissant la profession vétérinaire ;

Vu le Décret N°00-604/P-RM du 05 décembre 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N° 00-044/P-RM du 21 septembre 2000 régissant la production, la diffusion, le contrôle, l'importation et l'exportation des semences et embryons d'origine animale et des reproducteurs ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi portant répression des infractions à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République du Mali.

ARTICLE 2 : Sont légalement réputées contagieuses sur le territoire de la République du Mali, les maladies suivantes :

- la peste bovine ;
- la peste des petits ruminants ;
- la maladie d'Aujesky ;

- la rhinotrachéite bovine ;
- la péripneumonie contagieuse bovine ;
- la dermatose nodulaire contagieuse ;
- la fièvre catarrhale du mouton ;
- la rage dans toutes les espèces ;

-la fièvre charbonneuse (charbon bactérien) dans les espèces bovine, ovine, caprine, chevaline, asine, cameline et porcine ;

-le charbon emphysémateux (charbon symptomatique) dans l'espèce bovine ;

-la pasteurellose dans les espèces bovine, ovine, caprine, chevaline, cameline, aviaire et de rongeurs ;

-la tuberculose dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;

-la fièvre aphteuse dans toutes les espèces ;

-la clavelé et la variole dans l'espèce caprine ;

-la brucellose dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;

-la fièvre de la vallée du Rift ;

-la stomatite vésiculeuse ;

-les pestes classique et africaine dans l'espèce porcine ;

-la maladie de Teschen dans l'espèce porcine ;

-la maladie vésiculeuse du porc ;

-la peste équine et la morve dans les espèces chevaline, asine et leurs croisements ;

-la lymphangite épizootique dans l'espèce chevaline ;

-la peste aviaire et la maladie de Newcastle dans toutes les espèces de volaille ;

-la variole aviaire ;

-les salmonelloses aviaires ;

-la psittacose dans toutes les espèces d'oiseaux ;

-la myxomatose et la tularémie des rongeurs ;

-les loques, l'acariose, la nosérose et la varroase chez les abeilles ;

-le rouget du porc ;

-la dermatophilose dans l'espèce bovine ;

-la leucose dans les espèces bovine, ovine, caprine et chevaline.

ARTICLE 3 : L'inscription, sur la liste des maladies légalement réputées contagieuses, de nouvelles affections est faite par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Elevage. Il en est de même pour le retrait de la liste de certaines maladies.

ARTICLE 4 : L'application des mesures de police sanitaire relève de la compétence du service de l'Appui au Monde Rural. Cette compétence peut être partiellement ou totalement déléguée aux vétérinaires privés à travers le mandat sanitaire.

Les conditions d'attribution et de retrait du mandat sanitaire sont fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Élevage et des Finances.

Toutefois, le service de l'Appui au Monde Rural peut réquisitionner toute compétence apte à cet effet.

ARTICLE 5 : Le contrôle de l'application des mesures de police sanitaire relève de la compétence du service de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural.

ARTICLE 6 : Tout propriétaire ou toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse ou réputée telle est tenu d'en faire immédiatement la déclaration aux agents des services cités aux articles 4 et 5 ou au représentant de l'Etat.

L'animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse est, immédiatement et avant même que l'autorité administrative n'intervienne, séparé et maintenu autant que possible, isolé des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie.

Ceux-ci ne doivent, en aucun cas, quitter le lieu de rassemblement et sont présentés aux personnes énumérées aux articles 4 et 5 en même temps que l'animal malade.

La déclaration, l'isolement et la présentation du troupeau sont également obligatoires pour tout animal mort d'une maladie contagieuse ou soupçonnée telle.

ARTICLE 7 : Après constatation de la maladie par un agent du service de l'Appui au Monde Rural ou un titulaire du mandat sanitaire, un vétérinaire privé ou une institution de formation, l'autorité administrative compétente prend, selon le cas, un arrêté ou une décision portant déclaration d'infection et indiquant l'application dans un périmètre déterminé des mesures prescrites au chapitre III. L'autorité administrative responsable de la déclaration d'infection en assure la diffusion. Elle lève la déclaration d'infection à la demande du service de l'Appui au Monde Rural, après avis du service de la Réglementation et du Contrôle, 30 jours après le constat du dernier cas de maladie en tenant compte des mesures spéciales fixées au chapitre III ci-dessous.

ARTICLE 8 : La chair des animaux morts de maladie contagieuse quelle qu'elle soit, celle des animaux abattus comme atteints de peste bovine, de rage, de maladies charbonneuses, de rouget, de peste aviaire, ne peuvent être livrées à la consommation.

Les cadavres, les débris des animaux morts ou abattus, reconnus atteints de maladie contagieuse, sont enfouis, aspergés de chaux vive ou incinérés. Si l'enfouissement n'est pas fait sur place, le transfert des cadavres ou débris de cadavre vers le lieu d'enfouissement est effectué par le service de l'Appui au Monde Rural, en présence d'un agent du service de la Réglementation et du Contrôle.

ARTICLE 9 : Les locaux où ont séjourné les animaux atteints de maladies contagieuses, ainsi que les objets qui ont été en contact avec les animaux malades, sont désinfectés ou détruits.

Les aliments souillés et fumiers sont détruits ou enfouis. Les modes de désinfection ou d'enfouissement sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Élevage.

Le sol des cours et des parcs ayant abrité ces animaux est renouvelé par grattage profond, enfouissement et arrosage de la couche superficielle à l'aide d'une solution désinfectante appropriée.

Les pâturages et points d'eau sont interdits. Cette interdiction est levée un mois après la constatation du dernier cas, sauf exception fixée par les mesures spéciales du chapitre III.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

DE L'ABATTAGE SANITAIRE

ARTICLE 10 : L'abattage sanitaire désigne l'opération de prophylaxie zoo-sanitaire effectuée sous l'autorité de l'administration vétérinaire dès confirmation d'une maladie. Elle consiste à sacrifier tous les animaux malades et contaminés du troupeau et, si nécessaire, tous ceux qui, dans d'autres troupeaux, ont pu être exposés au contagion soit directement, soit par l'intermédiaire de tout moyen susceptible d'en assurer la transmission. Tous les animaux sensibles, vaccinés ou non, doivent être abattus et leur carcasse incinérée, ou enfouie, ou détruite par tout autre moyen permettant d'éviter la propagation de la maladie par les carcasses ou les produits des animaux abattus.

DE LA ZONE FRANCHE

ARTICLE 11 : Une zone franche ou zone tampon est une partie d'un pays délimitée dans un but prophylactique. Elle se situe entre les territoires indemnes et le territoire infecté. On y applique les normes rigoureuses de surveillance et de prophylaxie afin de protéger les zones indemnes.

CHAPITRE III : DES MESURES SPECIALES

DE LA PESTE BOVINE

ARTICLE 12 : La vaccination contre la peste bovine est arrêtée sur toute l'étendue du territoire et un réseau d'épidémiologie-surveillance de la maladie est mise en place. Toutefois, dès qu'un cas de peste bovine est confirmé dans un troupeau, l'autorité administrative compétente prend un arrêté ou une décision, déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé, autorisant à nouveau la vaccination et déterminant l'étendue de la zone franche entourant le territoire infecté, zone dans laquelle aucun animal des espèces bovine, caprine, cameline et porcine, ne doit pénétrer ou sortir.

ARTICLE 13 : L'abattage sanitaire des animaux est ordonné par arrêté du ministre chargé de l'Elevage sur proposition motivée du Directeur National de l'Appui au Monde Rural. L'abattage sanitaire donne lieu à une indemnisation des propriétaires sous réserve qu'ils se soient conformés aux dispositions du présent décret, notamment celles de l'article 6.

Un arrêté conjoint des ministres chargés des Finances et de l'Elevage fixe les modalités de cette indemnisation.

La déclaration d'infection est levée 30 jours après le dernier cas à la demande du service de l'Appui au Monde Rural, après avis du service de la Réglementation et du Contrôle.

DE LA PERIPNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE

ARTICLE 14 : La vaccination contre la péripneumonie contagieuse bovine est obligatoire sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali.

Dès qu'un cas de péripneumonie est suspecté dans un troupeau, l'autorité administrative compétente prend un arrêté déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé et déterminant l'étendue de la zone franche entourant le territoire infecté.

Les animaux reconnus atteints sont marqués au feu de la lettre (P) suivie du dernier chiffre de l'année en cours par les agents de service de l'Appui au Monde Rural et les titulaires du mandat sanitaire.

La viande des animaux abattus est livrée à la consommation sur place, si son état est reconnu satisfaisant par un agent du service de la Réglementation et du Contrôle ou toute autre personne habilitée à cet effet.

Les issues et les abats sont enfouis, les peaux peuvent être livrées au commerce après une désinfection appropriée.

ARTICLE 15 : L'abattage sanitaire des animaux est ordonné par arrêté du ministre chargé de l'Elevage, sur proposition du Directeur National de l'Appui au Monde Rural.

L'abattage sanitaire ci-dessus ordonné donne lieu à une indemnisation des propriétaires sous réserve qu'ils se soient conformés aux dispositions du présent décret, notamment celles de l'article 6.

Un arrêté conjoint des ministres chargés des Finances et de l'Elevage fixe les modalités de cette indemnisation.

La déclaration d'infection est levée trente jours après le dernier cas à la demande du service de l'Appui au Monde Rural, après avis du service de la Réglementation et du Contrôle.

DELARAGE

ARTICLE 16 : La vaccination contre la rage pour l'espèce canine est obligatoire. Lorsqu'un cas de rage est constaté dans une localité, le chef de la circonscription administrative ordonne, après avis du service de l'Appui au Monde Rural, la séquestration de tous les chiens et chats dans un périmètre déterminé et pendant au moins deux mois. Cette période peut être renouvelée. Pendant ce temps, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leur chien et chat ou de les conduire en dehors de leur résidence. Les chiens et chats errants sont abattus sans délai. Tout chien sur les lieux et voies publiques est considéré comme errant s'il n'est pas accompagné.

ARTICLE 17 : Tout animal atteint de rage est immédiatement abattu. Les chiens et chats ainsi que tout autre mammifère en captivité ou en liberté, mordus, roulés ou ayant été en contact avec l'animal enragé sont aussitôt abattus à l'exception :

des chiens qui ont été vaccinés préventivement depuis moins d'un an à condition qu'ils soient revaccinés dans les sept jours qui suivent la morsure, qu'ils restent sous surveillance du service de l'Appui au Monde Rural ou de toute personne habilitée à cet effet pendant cette période, qu'ils ne sortent sur la voie publique que tenus en laisse ou muselés.

des pores et herbivores domestiques dont la viande peut être consommée après l'abattage dans les cinq jours qui suivent la morsure.

ARTICLE 18 : Lorsque des chiens ou des chats ont mordu des personnes, ils sont placés en observation pendant 15 jours sous la surveillance d'un agent du service de l'Appui au Monde Rural ou de toute personne habilitée à cet effet jusqu'à ce que le diagnostic clinique puisse être établi. Il est interdit aux propriétaires de ces animaux de les abattre ou de s'en dessaisir pendant la période de la surveillance.

Un certificat de bonne santé est délivrée à l'issue de la mise en observation et après vaccination.

DE LA FIEVRE CHARBONNEUSE (CHARBON BACTERIEN)

ARTICLE 19 : Dès qu'un cas de charbon bactérien est suspecté dans un troupeau, l'autorité administrative compétente prend un arrêté déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé et déterminant l'étendue de la zone franche entourant le territoire infecté.

A l'intérieur du territoire déclaré infecté, la vaccination des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, chevaline, asine, porcine, et cameline est rendue obligatoire. L'abattage sanitaire des animaux est ordonné par arrêté du ministre chargé de l'Elevage, sur proposition motivée du Directeur National de l'Appui au Monde Rural.

ARTICLE 20 : L'abattage sanitaire donne lieu à une indemnisation des propriétaires sous réserve qu'ils se soient conformés aux dispositions du présent décret, notamment celles de l'article 6.

ARTICLE 21 : Un arrêté conjoint des ministres chargés des Finances et de l'Elevage fixe les modalités de cette indemnisation.

ARTICLE 22 : Les mesures d'isolement concernant les animaux sont levées 15 jours après le dernier cas à la demande du service de l'Appui au Monde Rural, après avis du service de la Réglementation et du Contrôle.

DU CHARBON EMPHYSEMATEUX (CHARBON SYMPTOMATIQUE)

ARTICLE 23 : Dès qu'un cas de charbon symptomatique est suspecté dans le troupeau, l'autorité administrative compétente prend un arrêté déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé et déterminant l'étendue de la zone franche entourant le territoire infecté.

A l'intérieur du territoire déclaré infecté, la vaccination des animaux de l'espèce bovine est rendue obligatoire.

ARTICLE 24 : Des autorisations de passage dans la région déclarée infectée sont accordées pour les animaux destinés à la boucherie à condition :

qu'ils ne présentent aucun symptôme de maladie ;
qu'ils soient abattus sur place ou dans un abattoir régulièrement contrôlé.

ARTICLE 25 : La déclaration d'infection est levée 15 jours après la disparition du dernier cas à la demande du service de l'Appui au Monde Rural, après avis du service de la Réglementation et du Contrôle.

DE LA PASTEURELLOSE

ARTICLE 26 : La vaccination contre la pasteurellose des bovins, ovins, caprins et camélins est obligatoire sur toute l'étendue de la République.

Dès qu'un cas de pasteurellose est suspecté dans un troupeau, l'autorité administrative compétente prend un arrêté ou une décision déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé. Elle détermine l'étendue de la zone franche entourant le territoire infecté, zone dans laquelle aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine et cameline ne doit pénétrer ou sortir.

A l'intérieur du territoire déclaré infecté, la vaccination des animaux des espèces citées ci-dessus est rendue obligatoire.

ARTICLE 27 : La déclaration d'infection est levée 15 jours après la disparition du dernier cas à la demande du service de l'Appui au Monde Rural, après avis du service de la Réglementation et du Contrôle.

DE LA TUBERCULOSE

ARTICLE 28 : Un arrêté du ministre chargé de l'Elevage fixe les dispositions relatives à la tuberculose.

DE LA BRUCELLOSE

ARTICLE 29 : Un arrêté du ministre chargé de l'Elevage fixe les dispositions relatives à la brucellose.

DE LA FIEVRE APHTEUSE

ARTICLE 30 : Lorsqu'un cas de fièvre aphteuse est suspecté dans un troupeau, l'autorité administrative compétente prend un arrêté déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé et déterminant l'étendue de la zone franche entourant le territoire infecté.

Les mesures sanitaires propres à combattre cette infection font l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'Elevage.

DE LA CLAVELEE ET DE LA VARIOLE CAPRINE

ARTICLE 31 : Lorsqu'un cas de clavelée ou de variole caprine est suspecté dans un troupeau, l'autorité administrative compétente prend un arrêté déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé et déterminant l'étendue de la zone franche entourant le territoire infecté.

A l'intérieur du territoire déclaré infecté, la vaccination des animaux de l'espèce caprine est rendue obligatoire.

La vente des animaux contaminés est interdite sauf pour la boucherie. Les mesures sont levées 30 jours après la disparition du dernier cas à la demande du service de l'Appui au Monde Rural, après avis du service de la Réglementation et du Contrôle.

DE LA PESTE DES PETITS RUMINANTS

ARTICLE 32 : La vaccination contre la peste des petits ruminants est obligatoire en République du Mali.

Lorsqu'un cas de peste des petits ruminants est suspecté dans un troupeau, l'autorité administrative compétente prend un arrêté déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé et déterminant l'étendue de la zone franche entourant le territoire infecté.

A l'intérieur du territoire déclaré infecté, la vaccination des animaux des espèces ovine et caprine est rendue obligatoire.

ARTICLE 33 : La déclaration d'infection est levée 30 jours après la disparition du dernier cas à la demande du service de l'Appui au Monde Rural, après avis du service de la Réglementation et du Contrôle.

DE LA PESTE AVIAIRE ET DE LA MALADIE DE NEWCASTLE

ARTICLE 34 : La vaccination contre la peste aviaire et la maladie de Newcastle est obligatoire sur toute l'étendue de la République.

ARTICLE 35 : Les oiseaux malades ne sont vendus pour la consommation et ils sont abattus et détruits.

Les œufs des malades ne sont pas commercialisés. Les mesures prises ne sont levées que deux (2) mois après la disparition du dernier cas et l'application des mesures prescrites.

CHAPITRE IV : DE L'INSPECTION SANITAIRE DE LA MONTE PUBLIQUE ET DES ANIMAUX DANS LES FOIRES ET MARCHES A BETAIL

ARTICLE 36 : L'inspection sanitaire est obligatoire pour les étalons et les taureaux destinés à la monte publique.

Seuls les animaux non atteints de maladie contagieuse comme la brucellose, la campylobactériose, la dourine et la trichomonose sont admis à la monte publique.

ARTICLE 37 : L'inspection sanitaire est obligatoire pour tous les animaux dans les foires et marchés. En cas de suspicion de maladie contagieuse, l'agent de l'Appui au Monde Rural doit prendre toutes les dispositions requises à la maladie suspectée.

CHAPITRE V : DU CONTROLE SANITAIRE DES ANIMAUX EN DEPLACEMENT

ARTICLE 38 : Tout déplacement interne du bétail donne lieu à la délivrance d'un certificat de vaccination par le service de l'Appui au Monde Rural ou de toute personne habilitée à cet effet.

ARTICLE 39 : Le franchissement de la frontière est autorisé pour toutes les espèces animales (domestiques ou sauvages) indemnes des maladies contagieuses visées à l'article 2 du présent décret.

Toute transhumance donne lieu à la délivrance d'un certificat international de transhumance par le service de l'Appui au Monde Rural.

CHAPITRE VI : DES MESURES SANITAIRES A L'EXPORTATION ET A L'IMPORTATION DES ANIMAUX VIVANTS ET DU MATERIEL GENETIQUE

ARTICLE 40 : Sous réserve des autres dispositions légales et réglementaires en matière de commerce extérieur, l'exportation et l'importation des animaux domestiques ou sauvages et du matériel génétique se font conformément aux dispositions du présent décret.

DE L'EXPORTATION

ARTICLE 41 : Les animaux domestiques ou sauvages de toutes espèces ne sont exportés du territoire de la République du Mali que s'ils proviennent d'une région indemne de maladies légalement contagieuses depuis au moins 2 mois.

Ils sont également accompagnés d'un certificat d'exportation délivré par le service de l'Appui au Monde Rural.

ARTICLE 42 : Les animaux destinés à l'exportation sont obligatoirement accompagnés d'un certificat zoo-sanitaire délivré par le service de l'Appui au Monde Rural.

ARTICLE 43 : La sortie des animaux se fait à partir d'un poste de contrôle. Les bovins sont vaccinés contre la péripneumonie contagieuse bovine depuis 15 jours au moins et un an au plus, les félins et canins, contre la rage.

ARTICLE 44 : Les bovins vaccinés sont marqués au feu sur le plat de la joue gauche des lettres (RM). Mention de cette marque est faite sur le certificat sanitaire. Les canins et les félins sont accompagnés d'un certificat international de vaccination antirabique.

ARTICLE 45 : Les animaux sont soumis à quarantaine d'au moins 15 jours aux postes de contrôle de sortie :

- lorsqu'ils proviennent d'une région ou ont traversé une zone infectée de maladie contagieuse depuis moins de 6 semaines ;

- lorsqu'ils ne sont pas accompagnés de certificat zoo-sanitaire ;

- lorsqu'il s'agit de bovins non vaccinés contre la péripneumonie contagieuse bovine.

ARTICLE 46 : Les animaux mis en quarantaine sont vaccinés et exportés sous réserve du respect des dispositions de l'article 40.

ARTICLE 47 : Lorsque les animaux présentés à un poste de sortie sont reconnus atteints ou suspects d'être atteints d'une maladie contagieuse, ils sont, ainsi que les contaminés, soumis aux dispositions des chapitres I et II du présent décret.

DEL'IMPORTATION

ARTICLE 48 : Des animaux domestiques ou sauvages de toutes espèces ne sont importés en République du Mali que s'ils sont accompagnés d'un certificat zoo-sanitaire d'origine qui atteste qu'ils proviennent d'une région indemne de maladie légalement réputée contagieuse depuis plus de six (6) semaines. Les bovins doivent être vaccinés contre la péripneumonie, les félins et canins contre la rage dès leur entrée sur le territoire. Les bovins doivent faire l'objet de test de tuberculination et de dépistage de brucellose.

ARTICLE 49 : L'entrée des animaux sur le territoire se fait obligatoirement par un poste de contrôle.

ARTICLE 50 : Sont soumis à quarantaine de 15 jours aux postes de contrôle, les animaux non accompagnés d'un certificat sanitaire d'origine.

Lorsque les animaux présentés à un poste d'entrée sont reconnus atteints ou suspects d'une maladie contagieuse, ils seront abattus immédiatement. Cet abattage ne donne lieu à aucune indemnisation.

Les contaminés sont, après accord du propriétaire ou du conducteur responsable :

-soit refoulés après avoir été marqués de la lettre par les soins d'un agent du contrôle ;

-soit abattus sans indemnité sous l'autorité du poste de contrôle.

ARTICLE 51 : Le matériel génétique animal (semences, embryons et reproducteurs) importé est accompagné d'un certificat zoo-sanitaire international conformément aux modèles de l'Office International des Epizooties et soumis à un contrôle sanitaire.

ARTICLE 52 : Les postes de contrôle sont situés au même point que les bureaux des Douanes. La liste des postes de contrôle à l'entrée ou à la sortie du territoire est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances et de l'Elevage.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 53 : En raison de la faible prévalence des maladies non citées aux articles 12 à 33, les mesures sanitaires propres à les combattre font l'objet, le cas échéant, d'arrêtés du ministre chargé de l'Elevage.

ARTICLE 54 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°95-372/P-RM du 18 octobre 1995 réglementant la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République du Mali.

ARTICLE 55 : Le ministre du Développement Rural, le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 août 2001

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

Le ministre du Développement Rural,

Ahmed El Madani DIALLO

Le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,
Général Tiécoura DOUMBIA

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Madame Touré Alimata TRAORE

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales par intérim
Abdoulaye O. POUDIOUGOU

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°01-340/P-RM DU 09 AOÛT 2001 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N°01-021 DU 30 MAI 2001 REGISSANT LA PROFESSION VETERINAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-021 du 30 mai 2001 régissant la profession vétérinaire ;

Vu la Loi N°01-022 du 31 mai 2001 portant répression des infractions à la police sanitaire des animaux en République du Mali ;

Vu La Loi N°96-032 du 12 juin 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Professionnel ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités d'organisation de l'exercice à titre privé de la profession vétérinaire, ainsi que l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ordre des Vétérinaires.

TITRE I : DE L'EXERCICE A TITRE PRIVE DE LA PROFESSION VETERINAIRE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : L'exercice à titre privé de la profession vétérinaire s'applique à l'une des activités suivantes :

-la médecine individuelle et de masse ainsi que la chirurgie des animaux ;

-la pharmacie vétérinaire.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'EXERCICE

ARTICLE 3 : L'exercice à titre privé de la profession vétérinaire est subordonné à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par décision du ministre chargé de l'Elevage.

ARTICLE 4 : La demande d'autorisation doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1) un extrait d'acte de naissance ;
- 2) un extrait de casier judiciaire ;
- 3) un certificat de nationalité ;
- 4) un certificat de résidence ;
- 5) une copie certifiée conforme du diplôme ;
- 6) une attestation d'inscription au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 5 : Toute personne autorisée à exercer à titre privé la profession vétérinaire est tenue de le faire personnellement. Toutefois, elle ne peut se faire aider que par des personnes qualifiées placées sous sa responsabilité.

CHAPITRE III : DES ETABLISSEMENTS VETERINAIRES

SECTION I : DES DEFINITIONS

ARTICLE 6 : Dans le cadre de l'exercice de la médecine individuelle et de masse et de la chirurgie des animaux, le vétérinaire est habilité à exploiter un des établissements suivants :

- le cabinet vétérinaire ;
- la clinique vétérinaire.

ARTICLE 7 : Le cabinet vétérinaire désigne l'établissement où sont pratiqués la consultation et les soins aux animaux.

ARTICLE 8 : La clinique vétérinaire désigne l'établissement dans lequel sont pratiquées les activités médico-chirurgicales.

SECTION II : DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS VETERINAIRES

ARTICLE 9 : L'exploitation d'un établissement vétérinaire est subordonnée à l'obtention d'une licence d'exploitation délivrée par arrêté du ministre chargé de l'Elevage, après avis du Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 10 : Un arrêté du ministre chargé de l'Elevage fixe le détail des modalités d'obtention de la licence d'exploitation.

ARTICLE 11 : Les membres de l'Ordre des Vétérinaires sont autorisés à s'organiser en sociétés civiles professionnelles pouvant souscrire au capital d'une société à responsabilité limitée (SARL) ou d'une société anonyme (SA) conformément aux dispositions du code de commerce.

Toutefois, la convention de souscription au capital de ces sociétés doit s'effectuer dans le respect du code de déontologie vétérinaire.

ARTICLE 12 : Le cabinet vétérinaire et la clinique vétérinaire sont exploités sous la forme de :

-société à nom collectif constituée exclusivement de vétérinaires ;

-société à responsabilité limitée dans laquelle la participation des vétérinaires est majoritaire au capital social.

ARTICLE 13 : L'établissement de fabrication, d'importation et de vente des produits vétérinaires est exploité sous la forme de :

-société à nom collectif constituée exclusivement de vétérinaires ;

-société à responsabilité limitée ou société anonyme dans lesquelles les responsabilités techniques sont assurées par des vétérinaires.

SECTION III : DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS VETERINAIRES

ARTICLE 14 : Le contrôle des établissements vétérinaires est assuré par les services compétents du Ministère chargé de l'Elevage et porte sur :

- le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- la conformité des infrastructures et des équipements ;
- le nombre et la qualité du personnel technique ;
- le fonctionnement.

ARTICLE 15 : Le contrôle des établissements vétérinaires fait l'objet d'un rapport adressé au ministre chargé de l'Elevage.

TITRE II : DE L'ORDRE DES VETERINAIRES

CHAPITRE I : DU REGIME ELECTORAL

ARTICLE 16 : Sont électeurs et éligibles tous les membres de l'Ordre remplissant les conditions suivantes :

-ne pas être sous le coup d'une incapacité ou d'une déchéance ;

-être à jour dans le paiement des cotisations.

ARTICLE 17 : Le régime électoral et la date de convocation des assemblées générales sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Elevage, après avis du Bureau du Conseil Supérieur de l'Ordre.

CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION

ARTICLE 18 : L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Président du Conseil Supérieur de l'Ordre ou, à défaut, du Vice-Président. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur décision du Conseil Supérieur ou à la demande du ministre chargé de l'Elevage.

ARTICLE 19 : Les fonctions de membres du Conseil Supérieur de l'Ordre sont gratuites. Elles ne peuvent donner lieu qu'à des remboursements des frais engagés à l'occasion de l'exercice de ces fonctions.

ARTICLE 20 : Le Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires peut faire appel à toute personne qualifiée en cas de besoin.

ARTICLE 21 : Le Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires se réunit en session ordinaire tous les six (6) mois. Il peut tenir des réunions extraordinaires sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

ARTICLE 22 : Le Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires ne peut valablement délibérer que lorsque les 2/3 au moins de ses membres sont présents. A la 2^{ème} convocation la majorité simple suffit. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 23 : Le Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires tient un registre de ses délibérations. A la suite de chaque séance, un procès verbal est établi, approuvé par les membres du Conseil Supérieur de l'Ordre et signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Copie du procès verbal est adressée au ministre chargé de l'Elevage.

ARTICLE 24 : Toute décision prise par les Conseils Régionaux de l'Ordre, jugée contraire à l'intérêt de la profession vétérinaire, peut être annulée par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires dans les trois (3) mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 25 : Le Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires élit en son sein un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier et d'un Trésorier Adjoint, dans le délai d'un mois après son élection.

Les membres du bureau sont élus au scrutin secret pour trois ans, sous la présidence du doyen d'âge. L'élection est acquise à la majorité des suffrages exprimés, absolue au premier tour et relative au deuxième tour. En cas d'égalité de voix, le plus âgé est proclamé élu.

Le Président du Conseil Supérieur représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 26 : Les attributions des membres du bureau sont déterminées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 27 : Le Conseil Régional de l'Ordre ne peut comporter moins de trois membres.

ARTICLE 28 : Les membres du Conseil Régional de l'Ordre sont élus par l'Assemblée Régionale. Le vote par correspondance est admis.

ARTICLE 29 : Le Conseil Régional de l'Ordre est renouvelable tous les trois (3) ans. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 30 : Le Conseil Régional de l'Ordre se réunit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de son Président et en session extraordinaire à la demande de la majorité de ses membres.

ARTICLE 31 : Les décisions du Conseil Régional de l'Ordre sont notifiées au Conseil Supérieur de l'Ordre dans un délai de trente (30) jours.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 32 : Un arrêté du ministre chargé de l'Elevage fixe les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 33 : Les détails de l'organisation et des modalités de fonctionnement de l'Ordre des Vétérinaires sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 34 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N° 313/PG-RM du 2 octobre 1986 portant organisation de l'exercice à titre privé de la profession vétérinaire.

ARTICLE 35 : Le ministre du Développement Rural, le ministre de la Santé, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le ministre de l'Equipe-ment, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 août 2001

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre du Développement Rural,
Ahmed El Madani DIALLO**

**Le ministre de la Santé,
Madame Traoré Fatoumata NAFO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE**

**Le ministre de l'Industrie,
du Commerce et des transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE**

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Abdoulaye O. POUDIOUGOU**

**Le ministre de la Sécurité et de la
Protection Civile,
Général Tiécoura DOUMBIA**

**Le ministre de l'Equipe-ment,
de l'Aménagement du Territoire,
de l'Environnement et de l'Urbanisme,
Soumaïla CISSE**

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Ministre de l'Administration Territoriale et
des Collectivités Locales par intérim
Abdoulaye O. POUDIOUGOU**

**DECRET N°01-341/P-RM DU 09 AOÛT 2001 FIXANT
LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI
N°01-062 DU 04 JUILLET 2001 REGISSANT LA
PHARMACIE VETERINAIRE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-062 du 04 juillet 2001 régissant la Pharmacie Vétérinaire ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institu-tion de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Vu la Loi N°96-055 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural et ses textes d'appli-cation ;

Vu la Loi N°01-021 du 31 mai 2001 régissant la profession vétérinaire ;

Vu le Décret N°89-194/P-RM du 15 juin 1989 portant ré-glementation du commerce extérieur ;

Vu le Décret N°95-009/P-RM du 11 janvier 1995 instituant un visa des produits pharmaceutiques, modifié par le Dé-cret N°01-232/P-RM du 06 juin 2001 ;

Vu le Décret N°00-051/P-RM du 10 février 2000 portant organisation du commerce de distribution ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant or-ganisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu le Décret N°01-340/P-RM du 09 août 2001 fixant les modalités d'application de la Loi N°01-021 du 30 mai 2001 régissant la profession vétérinaire ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant no-mination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les modalités d'ap-plication de la Loi N°01-062 du 04 juillet 2001 régissant la pharmacie vétérinaire et les dispositions particulières rela-tives à la vente des médicaments vétérinaires.

CHAPITRE I : DES CONDITIONS D'EXPLOITA-TION DES ETABLISSEMENTS PHARMACEUTIQUES VETERINAIRES

ARTICLE 2 : La demande de licence d'exploitation d'un établissement pharmaceutique vétérinaire doit comporter :
-toute pièce justifiant que la personne physique ou morale postulant est propriétaire ou locataire du local proposé ou du terrain sur lequel la création est envisagée (acte de vente, attestation notariale, bail commercial, promesse de vente ou de location) ;

-un plan côté des locaux avec une brève description de l'aménagement futur.

ARTICLE 3 : Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Elevage et de la Santé publique fixe les règles de création et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques vétérinaires.

CHAPITRE II : DE L'IMPORTATION ET DE L'EXPORTATION

ARTICLE 4 : L'importation et l'exportation de médicaments vétérinaires ne peuvent être effectuées que par des personnes physiques ou morales autorisées à cet effet.

Cette autorisation est donnée par décision du ministre chargé du Commerce aux professionnels remplissant les conditions suivantes :

- avoir l'agrément du ministre chargé de l'Elevage pour les membres de l'Ordre des Vétérinaires et du ministre chargé de la Santé publique pour les membres de l'Ordre National des Pharmaciens ;

- être immatriculé au registre du commerce ;
- détenir une patente import-export en cours de validité.

ARTICLE 5 : Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Elevage et de la Santé publique fixe les conditions particulières relatives à l'importation, l'exportation, la détention et la vente des substances suivantes :

- les matières virulentes et produits d'origine microbienne destinées au diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies des animaux ;

- les substances d'origine organique destinées aux mêmes fins, à l'exception de celles qui ne renferment que des principes chimiquement connus ;

- les substances toxiques et vénéneuses ;
- les produits susceptibles de demeurer à l'état de résidus toxiques ou dangereux dans les denrées alimentaires d'origine animale ;

- les produits susceptibles d'entraver le contrôle sanitaire des denrées provenant des animaux auxquels ils ont été administrés.

CHAPITRE III : DE LA VENTE

SECTION I : DE LA VENTE EN GROS

ARTICLE 6 : Le grossiste est tout vétérinaire, tout pharmacien ou toute société propriétaire d'un établissement de vente en gros de médicaments vétérinaires.

ARTICLE 7 : Le gérant de succursale de vente de médicaments vétérinaires est tout vétérinaire, tout pharmacien se livrant, pour le compte d'un grossiste, au stockage et à la distribution en gros de médicaments vétérinaires.

ARTICLE 8 : Les gérants de succursale de vente de médicaments vétérinaires sont soumis aux mêmes règles juridiques que les entreprises de préparation et d'importation, notamment en ce qui concerne la présence d'un vétérinaire ou d'un pharmacien à la direction et les formalités requises pour l'ouverture de tout établissement pharmaceutique.

ARTICLE 9 : Les établissements de préparation et d'importation de médicaments vétérinaires ne sont pas autorisés à vendre au détail les médicaments vétérinaires au public.

Toutefois, les aliments médicamenteux peuvent être délivrés directement aux éleveurs sur prescription d'un vétérinaire.

ARTICLE 10 : Les fonctions de vétérinaire ou de pharmacien au niveau des établissements de préparation, d'importation et d'exportation de médicaments vétérinaires sont incompatibles avec la tenue d'une officine ou avec l'exercice de la clientèle.

SECTION II : DE LA VENTE AU DETAIL

ARTICLE 11 : Seuls peuvent détenir en vue de leur cession aux utilisateurs et vendre au détail les médicaments vétérinaires :

- les pharmaciens titulaires d'une officine ;
- les vétérinaires privés, dans le cadre de leur clientèle ou de leurs activités au sein des groupements d'éleveurs ;

- les agents des services vétérinaires de l'Etat, en ce qui concerne les médicaments nécessaires à la mise en œuvre des prophylaxies obligatoires dirigées par eux. Ils peuvent aussi distribuer les médicaments vétérinaires dans la mesure où aucun vétérinaire privé n'exerce dans leur zone d'intervention.

ARTICLE 12 : Les pharmaciens titulaires d'officines doivent :

- présenter les médicaments vétérinaires et les médicaments à usage humain dans des rayons totalement séparés ;

- tenir des registres complémentaires ;
- se soumettre aux contrôles et inspections des services compétents du Ministère chargé de l'Elevage.

ARTICLE 13 : Les personnes physiques ou morales citées à l'article 11 ci-dessus doivent se conformer à la réglementation en vigueur en matière de commerce en détail.

ARTICLE 14 : Les groupements d'éleveurs ou les groupements professionnels agricoles agréés peuvent, sous la responsabilité du vétérinaire conseil, acheter aux établissements de vente en gros, détenir et délivrer à leurs membres, les médicaments vétérinaires pour l'exercice exclusif de leurs activités.

CHAPITRE IV : DE LA PREPARATION EXTEMPORANEE

ARTICLE 15 : Seuls peuvent préparer extemporanément les médicaments vétérinaires et les délivrer au détail, à titre gratuit ou onéreux :

-les pharmaciens titulaires d'une officine sur prescription d'un vétérinaire ;

-les vétérinaires privés dans le cadre de leur clientèle ou de leur activité au sein des groupements d'éleveurs ;

-les agents des services officiels dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 16 : La préparation extemporanée des aliments médicamenteux doit être effectuée à partir d'un pré-mélange ayant reçu l'autorisation de mise sur le marché.

CHAPITRE V : DU CONTROLE ET DE L'INSPECTION DES ETABLISSEMENTS PHARMACEUTIQUES VETERINAIRES

ARTICLE 17 : Les agents assermentés des services de contrôle du Ministère chargé de l'Elevage ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de la loi régissant la pharmacie vétérinaire. A cet effet, ils peuvent faire appel à des experts ou laboratoires spécialisés en cas de nécessité.

ARTICLE 18 : Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Elevage et de la Santé publique fixe les attributions spécifiques des missions d'inspection.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 19 : Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Elevage et de la Santé publique fixe le détail des modalités d'ouverture et d'exploitation des établissements pharmaceutiques vétérinaires. L'arrêté détermine le cadre de concertation nécessaire à la régularisation des établissements actuels et à la mise en œuvre de la nouvelle réglementation.

La licence d'exploitation des officines détenues par les pharmaciens et des établissements d'importation des médicaments à usage humain est admise.

ARTICLE 20 : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°313/PG-RM du 8 octobre 1986 portant organisation de l'exercice à titre privé de la profession vétérinaire.

ARTICLE 21 : Le ministre du Développement Rural, le ministre de la Santé, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports et le ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 août 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre du Développement Rural,
Ahmed El Madani DIALLO

Le ministre de la Santé,
Madame Traoré Fatoumata NAFO

Le ministre l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Madame Touré Alimata TRAORE

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Abdoulaye O. POUDIOUGOU

DECRET N°01-342/P-RM DU 09 AOÛT 2001 PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES (COURANT FORT ET COURANT FAIBLE) DU STADE MODIBO KEITA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de rénovation des installations électriques (courant fort et courant faible) du Stade Modibo Kéita pour un montant d'un milliard deux cent cinquante millions huit cent quatre vingt six mille quatre vingt sept (1.250.886.087) francs CFA Hors Toutes Taxes et un délai d'exécution de cinq (5) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise COVEC.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 août 2001

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE**

**Le ministre de l'Equipement,
de l'Aménagement du Territoire,
de l'Environnement et de l'Urbanisme,
Soumaila CISSE**

DECRET N°01-343/P-RM DU 09 AOÛT 2001 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AUX ACTIONS D'ANIMATION ET A LA MAITRISE D'ŒUVRE DU PROJET D'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE EN 3^{EME}, 4^{EME} ET 5^{EME} REGIONS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé, le marché relatif aux actions d'animation et à la maîtrise d'œuvre du Projet d'Hydraulique Villageoise en 3^{eme}, 4^{eme} et 5^{eme} Régions pour un montant d'un milliard cent vingt quatre million cinq cent trente mille (1.124.530.000) francs CFA Hors Toutes taxes et un délai d'exécution de quarante-deux (42) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le groupe de Bureaux d'Etudes ANTEA/BRESS.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 août 2001

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE**

**Le ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY**

DECRET N°01-344/P-RM DU 09 AOÛT 2001 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Hama dit Baba TOURE**, N°Mle 269-79-P, Ingénieur des Constructions Civiles, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 août 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Equipement,
de l'Aménagement du Territoire,
de l'Environnement et de l'Urbanisme,
Soumaïla CISSE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°01-345/P-RM DU 09 août 2001 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°01-015/P-RM du 27 février 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat, ratifiée par la Loi N°01-035 du 04 juin 2001 ;

Vu le Décret N°01-210/P-RM du 10 mai 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu le Décret N°01-268/P-RM du 21 juin 2001 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu le Décret N°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **N'Golo DIARRA**, N°Mle 113-67-B, Ingénieur des Constructions Civiles, est nommé **Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat**.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 août 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Equipement,
de l'Aménagement du Territoire,
de l'Environnement et de l'Urbanisme,
Soumaïla CISSE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°01-346/P-RM DU 09 AOÛT 2001 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°00-241/P-RM DU 29 MAI 2001 PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°00-241/P-RM du 29 mai 2001 portant nominations au ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°00-241/P-RM du 29 mai 2001 susvisé en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Yamadou Racine KEITA**, N°Mle 755-42-H. Administrateur des Arts et de la Culture, en qualité de Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 août 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame Zakiyatou Oualett HALATINE

DECRET N°01-347/P-RM DU 09 août 2001 PORTANT NOMINATION DU COMMISSAIRE AU DEVELOPPEMENT INSTITUTIONNEL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°01-022/P-RM du 20 mars 2001 portant création du Commissariat au Développement Institutionnel ;

Vu le Décret N°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Ousmane Oumarou SIDIBE**, N°Mle 380-96-J, Professeur d'Enseignement Supérieur, est nommé **Commissaire au Développement Institutionnel**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 août 2001

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Bacari KONE

DECRET N°01-348/P-RM DU 13 AOÛT 2001 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-376/P-RM du 08 août 2000 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°01-077/P-RM du 15 février 2001 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **CISSE Mariam Khaïdama SIDIBE**, N°Mle 287-34-N, Administrateur Civil, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 août 2001

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

DECRET N°01-349/P-RM DU 15 AOÛT 2001 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE CESSIONS IMMOBILIERES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°92-001/P-CTSP du 15 janvier 1992 autorisant le Gouvernement du Mali à participer à la création d'une Société d'Economie Mixte dénommée Agence de Cessions Immobilières (ACI) ;

Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant code de commerce ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Yacouba DIALLO**, N°Mle 450-17-V, Ingénieur des Constructions Civiles, est nommé membre du Conseil d'Administration de l'Agence de Cessions Immobilières (A.C.I), au titre de l'Etat.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°00-592/P-RM du 04 décembre 2000 portant nomination de Monsieur Ousmane ISSABRE en qualité de membre du Conseil d'Administration de l'Agence de Cessions Immobilières, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 août 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires Foncières, de la Communication,
Madame Bouaré Fily SISSOKO

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°01-350/P-RM DU 15 AOÛT 2001 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Yacouba DIABATE**, Diplômé en Gestion, est nommé **Chargé de Mission** au Cabinet du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 août 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°01-351/P- RM DU 15 AOÛT 2001 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE L'HYDRAULIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°99-014/P-RM du 1^{er} avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Hydraulique, ratifiée par la Loi N°99-023 du 11 juin 1999 ;

Vu le Décret N°99-185/P-RM du 05 juillet 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;

Vu le Décret N°99-299/P-RM du 23 septembre 1999 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Malick ALHOUSSEINI**, N°Mle 744-79-A, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, est nommé **Directeur National de l'Hydraulique**.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 août 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°01-352/P-RM DU 15 AOÛT 2001 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°01-174/P-RM DU 9 AVRIL 2001 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE LA SANTE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°01-174/P-RM du 9 avril 2001 portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de la Santé ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} du Décret N°01-174/P-RM du 9 avril 2001 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Monsieur Mamadou Nantié DEMBELE, N°Mle 437-59-S, Médecin, est nommé Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de la Santé.

Lire :

Monsieur Mamadou Nantié DEMBELE, N°Mle 434-59-S, Médecin, est nommé Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de la Santé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 août 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de la Santé,
Madame Traoré Fatouma NAFO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°01-353/P-RM DU 15 AOÛT 2001 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°93-382/P-RM DU 12 OCTOBRE 1993 PORTANT NOMINATION D'UN TRADUCTEUR INTERPRETE A L'AMBASSADE DU MALI A TRIPOLI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°99-049/P-RM du 11 mars 1999 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali, modifié par le Décret N°00-358/P-RM du 27 juillet 2000 ;

Vu le Décret N°99-174/P-RM du 28 juin 1999 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°93-382/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination de Monsieur Sékou Cheick Ahmed DIABATE, N°Mle 375-78-A, en qualité de Traducteur Interprète à l'Ambassade du Mali à Tripoli (Libye).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 août 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur par intérim,**
Ousmane SY

**DECRET N°01-354/P-RM DU 15 AOÛT 2001 PORTANT
ABROGATION DU DECRET N°95-124/P-RM DU 15
MARS 1995 PORTANT NOMINATION D'UN CON-
SEILLER CONSULAIRE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°99-049/P-RM du 11 mars 1999 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali, modifié par le Décret N°00-358/P-RM du 27 juillet 2000 ;

Vu le Décret N°99-174/P-RM du 28 juin 1999 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°95-124/P-RM du 15 mars 1995 portant nomination de Monsieur Mahamane BABY, N°Mle 222-10-L, en qualité de Conseiller Consulaire au Consulat du Mali à Abidjan (Côte d'Ivoire).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 août 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur par intérim,**
Ousmane SY

**DECRET N°01-355/P-RM DU 15 AOÛT 2001 POR-
TANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET
N°95-274/P-RM DU 21 JUILLET 1995 PORTANT
NOMINATION DE CONSEILLERS D'AMBASSADE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°99-049/P-RM du 11 mars 1999 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali, modifié par le Décret N°00-358/P-RM du 27 juillet 2000 ;

Vu le Décret N°99-174/P-RM du 28 juin 1999 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°95-274/P-RM du 21 juillet 1995 portant nomination de Conseillers d'Ambassade ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°95-274/P-RM du 21 juillet 1995 en ce qui concerne la nomination de Messieurs :

Mamadou Fatogoma DIARRA, N°Mle 364-86-Y, en qualité de Deuxième Conseiller à l'Ambassade du Mali à Rabat (Maroc) ;

Mohamed Ouzouna MAIGA, N°Mle 737-09-W, en qualité de Deuxième Conseiller à l'Ambassade du Mali Dakar (Sénégal).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 août 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur par intérim,
Ousmane SY

DECRET N°01-356/P-RM DU 15 AOÛT 2001 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°95-292/P-RM DU 11 AOUT 1995 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS D'AMBASSADE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°99-049/P-RM du 11 mars 1999 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali, modifié par le Décret N°00-358/P-RM du 27 juillet 2000 ;

Vu le Décret N°99-174/P-RM du 28 juin 1999 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°95-292/P-RM du 11 août 1995 portant nomination de Conseillers d'Ambassade ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°95-292/P-RM du 11 août 1995 en ce qui concerne la nomination de Monsieur Mama Laciné TRA-ORE en qualité de Conseiller Economique à l'Ambassade du Mali à Pretoria (Afrique du Sud).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 août 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur par intérim,
Ousmane SY

DECRET N°01-357/P-RM DU 16 AOÛT 2001 PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME DE LA COMMUNE DE KOULIKORO ET ENVIRONS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-53/AN-RM du 21 juin 1985 instituant des servitudes administratives en matière d'urbanisme ;

Vu le Décret N°186/PG-RM du 26 juillet 1985 portant réglementation du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et du schéma sommaire d'aménagement et d'urbanisme ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé et rendu exécutoire pour une durée de vingt (20) ans de 2001 à 2020, le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme révisé de la Commune de Koulikoro et environs annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Ledit Schéma Directeur concerne la Commune de Koulikoro et ses environs.

ARTICLE 3 : Le Schéma Directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

ARTICLE 4 : L'application du présent Schéma Directeur fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriel (P.U.S) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur.

Le Schéma Directeur ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la Commune de Koulikoro et environs.

ARTICLE 5 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 6 : Le ministre de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 août 2001

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Équipement,

de l'Aménagement du Territoire,

de l'Environnement et de l'Urbanisme,

Soumaïla Cisse

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**

Ousmane SY

Le ministre de l'Économie et des Finances,

Bacari KONE

DECRET N° 01-358/P-RM DU 16 AOÛT 2001 PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME DE LA VILLE DE FANA ET ENVIRONS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-53/AN-RM du 21 juin 1985 instituant des servitudes administratives en matière d'urbanisme ;

Vu le Décret N°186/PG-RM du 26 juillet 1985 portant réglementation du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et du schéma sommaire d'aménagement et d'urbanisme ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé et rendu exécutoire pour une durée de vingt (20) ans de 2001 à 2020, le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de la ville de Fana et environs annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Ledit Schéma Directeur concerne la ville de Fana et ses environs (Commune GUEGNEKA).

ARTICLE 3 : Le Schéma Directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

ARTICLE 4 : L'application du présent Schéma Directeur fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriel (P.U.S) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur.

Le Schéma Directeur ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la ville de Fana et environs.

ARTICLE 5 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 6 : Le ministre de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 août 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Équipement,
de l'Aménagement du Territoire,
de l'Environnement et de l'Urbanisme,
Soumaïla CISSE

Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Ousmane SY

Le ministre de l'Économie et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°01-359/P-RM DU 16 AOÛT 2001 PORTANT
APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENA-
GEMENT ET D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BLA
ET ENVIRONS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-53/AN-RM du 21 juin 1985 instituant des servitudes administratives en matière d'urbanisme ;

Vu le Décret N°186/PG-RM du 26 juillet 1985 portant réglementation du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et du schéma sommaire d'aménagement et d'urbanisme ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé et rendu exécutoire pour une durée de vingt (20) ans de 2001 à 2020, le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de la commune de Bla et environs annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Ledit Schéma Directeur concerne la commune de Bla et ses environs.

ARTICLE 3 : Le Schéma Directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

ARTICLE 4 : L'application du présent Schéma Directeur fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriel (P.U.S) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur.

Le Schéma Directeur ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la commune de Bla et environs.

ARTICLE 5 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 6 : Le ministre de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 août 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Équipement,
de l'Aménagement du Territoire,
de l'Environnement et de l'Urbanisme,
Soumaïla CISSE

Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Ousmane SY

Le ministre de l'Économie et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°01-360/P-RM DU 16 AOÛT 2001 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE LE 26 AVRIL 2001 A ABIDJAN ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT, POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT RURAL DES PLAINES DE DAYE, HAMADJA ET KORIOUME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°01-035/P-RM du 07 août 2001 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt, signé le 26 avril 2001 à Abidjan entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement, pour le financement du Projet d'appui au développement rural des plaines de Daye, Hamadja et Korioumé ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est ratifié l'Accord de Prêt d'un montant de sept millions huit cent quarante mille Unités de Compte (7.840.000 UC), signé le 26 avril 2001 à Abidjan entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement, pour le financement du Projet d'appui au développement rural des plaines de Daye, Hamadja et Korioumé

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 août 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur par intérim,
Ousmane SY

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

Le ministre du Développement Rural,
Ahmed El Madani DIALLO

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0517/MATCL-DNI en date du 16 juillet 2001, il a été créé une association dénommée Association "Espoir pour Mères et Enfants déshérités.

But : de venir en aide aux orphelins et enfants abandonnés de pauvres ou d'indigents, lutter contre les pratiques néfastes de l'excision et autres moeurs dégradantes pour la femme.

Siège Social : Bamako, Kalabankoro-Extension en face de l'Ecole communale.

Liste des Membres du Bureau :

Présidente : Mme TOURE Marie-Agnès

Vice-présidente : Mme KABORE Anna

Secrétaire générale : Mme CAMARA Elisabeth

Secrétaire générale adjointe : Mme CAMARA Alexandrine

Secrétaire à l'organisation féminine : Mme KANOUTE Mélanie

Secrétaire à l'animation féminine : Melle DIOP Kadiatou Agnès

Trésorière : Melle TOURE Djarah-Raïssa

Conseiller Technique : Théophile KABORE

Commissaire aux comptes : Abbé Sylvain CAMARA

Suivant récépissé n°0352/MATCL-DNI en date du 22 mai 2001, il a été créé une association dénommée Action pour l'intégration et le développement social (AIDS).

But : de relever le défi de l'intégration, unir les groupes et associations pour une campagne de sensibilisation et d'action de bienfaisance pour les populations.

Siège Social : Bamako, Lafiabougou Rue 492 Porte 334.

Liste des Membres du Bureau :

Président : Lassana DIALLO

Vice-président : Mamadou SACKO

Secrétaire général : Yacouba TRAORE

Secrétaire général adjoint : Oumar OULOGUEME

Secrétaire administratif : Moustapha KANTE

Trésorier général : Moussa SANGARE

Secrétaire au développement et aux relations extérieures : Idrissa DIALLO

Secrétaire à l'organisation : Ibrahim THION

Secrétaire aux sports et à la culture : Aboubacar TRAORE

Secrétaire à l'information : Gaoussou DIAKITE

Commissaire aux comptes : Fily CAMARA